

**OBJET : Contribution à la révision de la certification HVE**

Cette contribution vient en complément des contributions de FNE national, de FNE Normandie et de la LPO avec lesquelles nous sommes pleinement en accord.

Nous souhaitons insister sur des points particuliers :

**Nous saluons la proposition de retrait de la voie B** qui a fait l'objet d'adhésions par opportunisme total de nombreuses exploitations à production à forte valeur ajoutée en particulier en viticulture.

par rapport aux délais proposés dans le décret:

**Article 2**

- "Le II de l'article 1er du présent décret est applicable aux certifications délivrées à compter du 1er octobre 2022." nous sommes favorables

- "Par dérogation aux articles D. 617-4 et D. 617-6 du code rural de la pêche maritime tels que modifiés par le présent décret, les certifications environnementales de niveau trois en cours de validité au 1er octobre 2022 et qui prenaient fin avant le 31 décembre 2024 sont valides jusqu'à cette dernière date. " nous sommes défavorables à ce long délai et demandons l'application du retrait au 31 décembre 2022

**Concernant la voie A** et les critères définis dans l'arrêté :

Nous déplorons le manque d'exigences global de cette voie qui d'un point de vue environnemental ou sanitaire n'apparaît pas à la hauteur de la dénomination portée et surtout des avantages que les agriculteurs pourront en obtenir que ce soit vis-à-vis de la société ou de la PAC à venir.

Points particuliers :

- **en biodiversité**
  - concernant le poids de la culture principale, 1 point à partir de 60 % est bien trop cher payé, un maximum de 30 % nous paraît nécessaire pour pouvoir obtenir 1 point
  - Sur le nombre d'espèces élevées, un nombre minimal d'animaux doit apparaître (au moins 10 par espèce par exemple), idem pour les ruches et même les types d'IAE (à préciser), les variétés et autres menacées.
- **pesticides :**
  - nous estimons que certaines pratiques devraient être systématiquement éliminatoires en particulier concernant l'usage des pesticides, au moins les CMR 1 et les PE sans dérogation possible.



- Pour l'usage des autres pesticides, l'IFT devrait être systématiquement pris en compte et au plus égal à 50 % de l'IFT de référence régional sous peine d'élimination, **je rappelle que l'IFT régional de référence validé à ce jour représente le 7<sup>ème</sup> décile de l'utilisation des pesticides dans une région et non la moyenne d'utilisation.** D'après le référentiel proposé, non seulement l'IFT peut ne pas être pris en compte du tout mais il semble bien (pas de détails sur l'attribution des points de 0 à 5) que des points puissent être acquis alors que l'exploitation utilise plus de pesticides que la moyenne des exploitations locales ce qui est quand même un comble !
- La surveillance active des parcelles ne mérite pas de points, c'est une action minimale qui doit être réalisée par un agriculteur avant l'usage des phytos, du moins nous l'espérons ! De plus il s'agit d'une action déclarative aucunement contrôlable
- **Gestion de la fertilisation :**
  - L'utilisation de méthodes de calcul ou d'OAD paraît être également la moindre des choses pour un agriculteur, elle est d'ailleurs obligatoire dans les zones vulnérables qui représentent plus de la moitié de la SAU française et donc ne devrait pas donner lieu à l'attribution de points mais plutôt à élimination s'il n'existe pas de preuve de la mise en place de ces outils.
  - De même la couverture des sols correspond à une obligation réglementaire sur un grand partie du territoire et ne saurait donner lieu à attribution de points surtout pour des durées aussi brèves que celles indiquées (1 semaine !)
- **Gestion de l'irrigation :**
  - l'enregistrement des pratiques n'impliquant pas du tout des pratiques vertueuses, elle ne saurait donner droit à attribution de points, idem pour l'utilisation d'outils de mesure, idem pour l'adhésion à une démarche de gestion collective et les pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau
  - L'utilisation de l'irrigation ne devrait pas être autorisée en GC, en particulier en période d'étiage !!
  - L'attribution de points dès lors que 10 à 20 % de la surface ne sont pas irrigués en période d'étiage est juste invraisemblable (de plus il n'y a pas de prise en compte de l'usage d'eau provenant de retenues collinaires qui ne sont pas sans impact sur les milieux naturels)

Enfin des critères concernant l'autonomie de l'exploitation, l'impact climatique dont la fixation du CO2 et le bien être animal manquent toujours à ce référentiel.

Comme le dit monsieur Daniel Peyrauben président de l'association générale des producteurs de maïs (AGPM) dans une interview du 28 juillet de l'Agriculteur Normand : « Avec les 3 voies d'accès : Agriculture



**CREPAN**



**Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature**  
Association fédérative régionale de préservation de l'environnement en Normandie  
Membre de FNE Normandie  
Membre de France Nature Environnement (FNE)

---

Biologique, HVE et certification environnementale de niveau 2+), la quasi-totalité des exploitations agricoles devrait pouvoir accéder aux écorégimes (de la prochaine PAC) »

Ce constat prouve largement le peu d'ambition d'évolution des pratiques agricoles actuelles y compris dans le cadre des labellisations !

Pour nos associations, actuellement seul le label AB est significatif de pratiques réellement favorables à la fois d'un point de vue environnemental et sanitaire.

Pour le CA, la présidente, Claudine Joly

**CREPAN**

8, rue Germaine Tillion 14000 CAEN

Tél : 02 31 38 25 60

Mail : [crepan@gmail.com](mailto:crepan@gmail.com)

Site : [www.crepan.org](http://www.crepan.org)